

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire



Secrétariat Régional SNPES-PJJ/FSU CENTRE-EST



snpespjjcentreest@gmail.com

**NOTE CONGES DIR CENTRE-EST :
CE QUI CHANGE, CE QUE NOUS AVONS OBTENU,
CE QUE NOUS REVENDIQUONS !**

Le 28 janvier 2021, un Comité Technique Inter-Régional s'est tenu avec comme ordre du jour principal l'étude de la note « congés » de la DIR Centre-Est.

Cette note a comme objectif de rappeler et préciser les règles en vigueur concernant la gestion des congés.

A la PJJ, le SNPES-PJJ/FSU a toujours revendiqué que l'ensemble des agents, quelles que soient leur fonction ou leur corps bénéficient du même régime de congés. Chacun et chacune participant de sa place à la prise en charge éducative. C'est en ce sens que nous avons défendu le principe de 53 jours de congés pour toutes et tous lors des négociations menées sur l'accord ARTT en 2002.

Ainsi, le SNPES-PJJ/FSU s'est notamment opposé à l'application de l'article 10 pour les CADEC (à l'époque chefs de service fonctionnels), DS et personnels administratifs de catégorie A qui a pour conséquence la perte de 10 jours de congés.

La directrice inter régional souhaitait voir apparaître dans la note sa préférence pour que la journée de solidarité soit posée en un jour de congés. Le SNPES-PJJ/FSU Centre-Est a obtenu que cette journée puisse continuer à être accomplie en posant 7 heures supplémentaires.

La DIR a maintenu la règle de 6 jours de congés par trimestre. Il en va, en effet, du droit des agents de pouvoir se reposer régulièrement pendant l'année. Par contre, la nouveauté de cette note « congés » **est que pour poser des congés, la DIR ne fait plus de distinction entre les différentes natures de congés (ARTT dérogatoire, CA). Cela va permettre à chacun et chacune d'ouvrir droit, plus facilement aux deux jours dits « fractionnés »**,

Congés dits « trimestriels » : ce qui change

Jusqu'à parution de la note de la DIR, les congés dits « trimestriels » devaient être impérativement posés au cours du premier, second et quatrième trimestre.

Cette disposition fait référence à la circulaire du 14 février 2002 relative à l'ARTT.

La mise en place du logiciel harmonie ne permet plus de contrôler que ces congés sont posés en conformité avec la circulaire ARTT.

Nous estimons, cependant, qu'il est nécessaire que chacun.e puisse disposer de 6 jours de congés par trimestre eu égard à la pénibilité des missions exercées. Le fait que seul des trimestriels puissent être posés, pouvait cependant réduire la possibilité donner aux agent.es de bénéficier des congés dits « fractionnement » Dans sa note la DIR stipule que dorénavant : **« les 6 jours par trimestre pourront être également pris dans le contingent des congés annuels, ce qui permet à chaque agent d'acquérir des jour supplémentaires hors période (dits « fractionnement »).**

Nous ne pouvons que nous satisfaire de cette latitude accordée aux agent.e.s.

La possibilité laissée aux agent.es de poser soit des CA soit des congés dits trimestriels permettra de pouvoir bénéficier plus facilement des jours dits de fractionnement.

Il est regrettable d'avoir eu à attendre une note de la DIR pour pouvoir bénéficier de cette disposition alors même que le logiciel harmonie le permettait.

Journée de Solidarité : ce que nous avons obtenu

Pour rappel, depuis 2008, le lundi de Pentecôte est redevenu un jour férié. Par contre, le principe de travailler une journée supplémentaire dans l'année (sans rémunération) reste toujours en vigueur.

Concernant la Fonction Publique d'État, cette journée dite de "solidarité" a pour conséquence l'augmentation du temps de travail pour toutes et tous de 7 heures. Ainsi, cette mesure fait porter principalement aux salarié.e.s le financement de la solidarité aux personnes handicapées et âgées. Pour autant la crise sanitaire a démontré que cette disposition est inefficace et que les solutions résident dans un financement à hauteur des besoins et la reconnaissance des professionnel.le.s engagé.e.s auprès de ces personnes fragiles.

L'application de cette mesure est régulièrement source de tensions dans les services de la PJJ.

La note présentée par la DIR lors du CTIR prévoyait pour favoriser « l'égalité de traitement de tous les agents » que « le retrait d'un jour de réduction du temps de travail est l'option la plus opportune pour garantir une application effective de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité »

Le SNPES-PJJ/FSU centre-est s'est opposé à cette volonté.

Nous ne pouvons accepter la suspicion qui reposerait sur les agent.es posant des heures de récupération.

L'investissement professionnel de chacun.e dans des conditions de travail souvent dégradé amène régulièrement les agent.es à dépasser la quotité d'heure hebdomadaire.

La DIR a sollicité un vote sur cette disposition.

Le SNPES-PJJ/FSU et la CGT/PJJ ont voté contre.

L'UNSA s'est abstenue.

La DIR a donc retiré cette disposition.

Par conséquent comme le prévoit la Circulaire DGAFP du 9 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique d'Etat, les agent.es pourront accomplir cette journée selon l'un des modes suivants :

- travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (sans entraîner une journée d'ouverture supplémentaire du service),
- suppression d'une journée de RTT,
- toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel. Les agent.es doivent alors remettre un écrit à leur responsable répertoriant ces heures supplémentaires travaillées.

Nous trouvons regrettable que les agent.es soumis à l' art. 10 ne puisse bénéficier de cette disposition. Certes ils.elles ne sont pas soumis.es à un décompte hebdomadaire des heures effectuées, mais si « l'égalité de traitement de tous les agents » doit prévaloir elle ne doit pas se faire sur la base d'une régression des droits pour les un.es au détriment des autres.

Chaque agent.e soumis.e à l'art 10 devrait pouvoir bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 9 mai 2008.

Les jours de déplacement

Cette disposition concerne les agent.es soumis.e.s à l'article 10. Les déplacements professionnels accomplis en dehors de la résidence administrative et en dehors de l'horaire collectif du service, s'ils sont nécessaires à l'exercice des fonctions, sont compensés de manière forfaitaire :

- 10 à 15 déplacements par an = 1 jour ;
- Plus de 15 déplacements par an = 2 jours.

Pour le SNPES-PJJ/FSU ces jours de déplacement sont un minimum, au regard de la configuration de certains territoires et de l'éloignement géographique des unités.

De plus la référence à l'horaire collectif du service induit de fortes amplitudes horaires en obligeant un trajet soit très matinal soit très tardif.

Ces deux jours peuvent aussi s'apparenter à une compensation, bien faible, de la perte de 10 jours de congés que nous continuons de dénoncer.

Le compte épargne temps (CET)

Pour les SNPES-PJJ/FSU :

Les personnels ont parfaite et entière légitimité à ouvrir un compte épargne temps pour ne pas perdre leurs jours de congés.

Pour autant, le droit à utiliser la totalité des congés pendant l'année en cours doit rester la règle. Les congés et leur fréquence régulière se justifient non seulement en leur qualité d'acquis sociaux issus de nombreuses luttes, mais aussi parce qu'ils participent concrètement à la réalité de la santé au travail.

La création du CET n'a pas eu pour objectif d'offrir aux personnels une certaine latitude quant au choix de la pose de leurs congés en les reportant ou en les monétisant, mais de pallier les carences en effectifs et les surcharges de travail face aux nécessités de service.

Le CET est le plus souvent un choix forcé imposé aux agents par l'impossibilité de prendre leurs repos légitimes : les conditions de travail et le manque de personnel sont la cause de ces reliquats.

Par ailleurs, la mise en place du CET pourrait laisser à penser que les fonctionnaires disposent d'un volume de congés trop important, difficilement liquidable pendant l'année en cours, alimentant en cela le discrédit que les politiques libérales au pouvoir depuis plusieurs années s'emploient plus ou moins insidieusement à développer. Notons pour finir que les jours déposés sur un CET convertis en indemnisation ou pris en compte dans la RAFP conduisent objectivement à un manque à gagner pour les agents concernés, comparativement au montant du paiement des congés régulièrement pris.

N'hésitez pas, en cas de difficultés, à saisir les représentant.e.s du SNPES-PJJ/FSU au niveau territorial ou régional pour qu'ils et elles s'adressent aux responsables hiérarchiques et direction territoriale